

**PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE HUY
COMMUNE DE HAMOIR**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL.**

Séance Conseil du 12 novembre 2019.

**Présents : MM. P. LECERF, Bourgmestre, Président.
SILVESTRE, Conseiller, Président d'assemblée
LEGROS, MINGUET, SAUVAGE Echevins ;
PONCELET, JACOB, COLIN, FLAMAXHE, DOGNÉ,
COULÉE, HENEAUX, MARCHAND, Conseillers
M. DECOLLE, Directrice générale FF**

Règlement taxe de remboursement sur la construction d'égouts - Exercices 2020 - 2025

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 13/11/2013 par laquelle il établit pour les exercices 2014 à 2019, le règlement taxe de remboursement sur la construction d'égouts;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 03/10/19 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 07/10/2019;

Vu que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public, notamment en matière de gestion des eaux usées;

Considérant que l'équipement de la voirie publique apporte une plus-value aux biens immobiliers voisins;

Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains et non à charge de la collectivité;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE

ARTICLE 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle destinée à rembourser la construction d'égouts.

ARTICLE 2

La taxe est due solidairement, par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voie publique qui fait l'objet des travaux susvisés. S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 3

*Le montant à rembourser est égal à **100%** du montant des dépenses récupérables, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la commune, déduction faite d'éventuelles subventions.*

Cependant, le montant réel du mètre courant est plafonné à 5€/mètre courant et la taxe annuelle à rembourser par le contribuable est de maximum 150€/an.

La durée du remboursement est fixée à 30 années.

En aucun cas, le montant de la taxe perçue à charge d'un contribuable ne dépassera le coût réel des travaux effectués au droit de sa propriété.

Pour les immeubles taxés antérieurement à l'exercice 2014 et selon l'ancien système de taxation (les propriétés bâties taxées au prix de 2.48€ par mètre de façade bâtie et de 0.50€ par mètre de propriété non bâtie) l'ancien système de taxation reste d'application pour ceux-ci jusqu'à l'extinction du délai des 30 ans de remboursement.

ARTICLE 4

La taxe à payer par chaque contribuable est égale au montant à rembourser, divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines, et multiplié par la longueur de la propriété du contribuable.

La longueur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie.

Pour les propriétés sises à l'angle de deux rues, un dégrèvement est accordé pour la façade à front de rue donnant lieu à l'application de la taxe la moins élevée.

ARTICLE 5

La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 4.

La taxe est due, pour la première fois, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle ont été achevés les travaux qui y donnent lieu.

L'achèvement des travaux est constaté par une délibération du collège communal.

ARTICLE 6

Le contribuable peut, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

ARTICLE 7

La taxe n'est pas applicable :

a) aux propriétés de l'Etat, de la Province ou de la commune, affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non.

b) aux propriétés qui, techniquement, ne sont pas raccordables.

ARTICLE 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, 2 rappels seront envoyés au contribuable. Le 2^e rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article ».

ARTICLE 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale FF,
M. DECOLLE

Pour extrait conforme

Le Bourgmestre,
P. LECERF

Le Directeur général,
F. MAKA

Le Bourgmestre
P. LECERF